

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 27 MAI 1919

 MINISTERE PUBLIC contre KART, indigène de SANTO, engagé de M. ANGER,
 prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916

L'an mil neuf cent dix-neuf et le vingt-sept Mai, à 9 heures du ma-
 tin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIUS, Président
 p.i. - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique
 p.i.,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.,

Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,

OUI le MINISTERE PUBLIC en ses réquisitions,

OUI le prévenu KART, en ses moyens de défense, lequel a eu la parole
 le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

ATTENDU que d'un premier procès-verbal, en date du 1^{er} Janvier 1919,
 et d'un second, du 8 Janvier 1919, dressés tous deux par M. L. DEVAMBEZ,
 Commandant de la Section française de la Milice, et des débats, et aussi
 des aveux du prévenu, il résulte la preuve que l'indigène KART a, dans la
 soirée du 31 Décembre 1918, dans la plantation COLARDEAU, fourni une bou-
 teille de vin aux indigènes néo-hébridais WARALI et FANOO, dit JACK, mi-
 liciens de la Section britannique;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et
 punie par les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916,

ainsi conçus:

ARTICLE 1^{er} - A compter de la date de la publication du présent arrêté, il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque façon, et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions et boissons alcooliques. "

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs délégués agissant conjointement, et devront être déferées au Tribunal Mixte. Elles pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'indigène KART atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 1^{er} et 4 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à DIX FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT,

W. J. ...

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. de B. O'Reilly

Le JUGE FRANÇAIS

Baudry

Le GREFFIER P. S.

Souza